

Sous-section 5.—La Loi du chômage et de l'aide à l'agriculture, 1931.

Dans la session qui prit fin le 3 août 1931, le Parlement canadien adoptait la Loi du chômage et de l'aide à l'agriculture (1931), par laquelle il s'agissait "de soulager la détresse, de remédier au chômage et de maintenir, dans les limites de la compétence du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada".

Conformément à cette loi, le Gouverneur en Conseil peut "pourvoir à la construction, à l'agrandissement et au perfectionnement de travaux publics, édifices, entreprises, chemins de fer, chaussées, passages souterrains, ponts et canaux, havres et quais, et tous autres travaux et ouvrages de quelque catégorie ou espèce que ce soit; aider à solder le coût de la production, de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières, et des mines; aider les provinces, cités, villes, municipalités et autres organismes ou associations en leur prêtant des deniers ou en garantissant leur remboursement de deniers, ou de toute autre manière qui peut être jugée nécessaire ou recommandable; prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi".

La loi ne fixe aucune somme à déboursier pour les fins ci-dessus; l'affectation en est laissée au gouvernement qui doit se guider sur la situation du chômage.

A la demande du gouvernement fédéral, les provinces établissent au cours de l'été un relevé des chômeurs, afin de renseigner les gouvernements fédéral et provinciaux sur la situation exacte relativement au chômage sévissant dans le pays entier et les mettre en mesure d'élaborer pour le combattre des projets comportant la construction de travaux publics et autres ouvrages. Le relevé ci-dessous donne le nombre de chômeurs enregistrés le 1er septembre 1931:

Province.	Hommes		Femmes.	Non spécifiés.	Totaux.
	mariés.	célibataires.			
Ile du Prince-Edouard.....	-	-	-	-	1,500
Nouvelle-Ecosse.....	-	-	-	-	18,000
Nouveau-Brunswick.....	-	-	-	-	7,858
Québec ¹	-	-	-	-	100,000
Ontario ²	71,500	58,500	-	-	130,000
Manitoba.....	26,486	10,248	4,755	450	41,939
Sasatchewan ³	-	-	-	-	26,094
Alberta.....	9,220	6,230	-	-	15,450
Colombie Britannique ⁴	-	-	764	-	38,880
Totaux.....	-	-	-	-	379,721

¹ L'enregistrement n'ayant pas eu lieu, il ne s'agit ici que de chiffres estimatifs.

² D'après les données fournies par l'Ontario, le nombre de personnes qui ont vraiment besoin de travail se chiffre par environ 70,000.

³ Comprend 8,237 hommes mariés, 4,851 hommes célibataires et 764 femmes enregistrés dans les cités.

⁴ Comprend 5,940 personnes de passage et 6,745 aubains.

D'après les règlements établis sous l'empire de la loi, le ministre du Travail peut conclure des ententes avec les différentes provinces pour payer à celles-ci, ou bien aux municipalités par l'entremise des provinces, une partie des sommes dépensées par les provinces ou municipalités pour la construction de travaux publics et autres ouvrages entrepris sous l'empire de cette loi. Il est également stipulé que tous travaux exécutés sous l'empire de cette loi tombent sous la loi du travail de huit heures par jour, que les salaires, qui doivent être justes et équitables, peuvent être fixés par les autorités provinciales ou municipales; que les produits et matériaux